

DEPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX  
SIVU ECOLE MATERNELLE  
INTERCOMMUNALE

Nombre de délégués élus : 6

Délégués en fonction : 6

Délégués présents: 6

PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance ordinaire du 28 mars 2023 à 18h00  
Sous la présidence de M. Jérôme CURUTCHET

Membres présents : Mme Lartigau et M. Laborde  
(délégués de Goos), Mme Colas et M.  
Cazeneuve (délégués de Préchacq) et Mme  
Despériès (déléguée de Gamarde)

Secrétaire de séance : Mme Lartigau Marie-  
Josée

Date de convocation : 23 mars 2023

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

➤ **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Après présentation du compte administratif, Monsieur le Président se retire pour permettre aux délégués de procéder au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, après en avoir délibéré, vote le compte administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

- **Investissement**

Dépenses	Prévu :	60 133.00
	Réalisé :	59 897.61
	Reste à réaliser :	176.00
Recettes	Prévu :	60 133.00
	Réalisé :	48 378.58
	Reste à réaliser :	0.00

- **Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	213 905.00
	Réalisé :	193 540.98
Recettes	Prévu :	213 905.00
	Réalisé :	219 090.20

- **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement	- 11 519.03
Fonctionnement	25 549.22
Résultat global	14 030.19

➤ **EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022**

M. CURUTCHET, Président expose aux membres du Comité Syndical que le compte de gestion est établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice.

M. CURUTCHET, Président, le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis aux membres du Comité Syndical en même temps que le compte administratif.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2022, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.**

*DCM 2023\_02 : Réception en préfecture le 30/03/2023*

➤ **AFFECTATION DES RESULTATS 2022**

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Jérôme CURUTCHET, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de	6 979.11
- Un excédent reporté de	18 570.11
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	25 549.22
- Un déficit d'investissement de	11 519.03
- Un déficit des restes à réaliser de	176.00
Soit un besoin de financement de	11 695.03

**Décide** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT	25 549.22
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	11 695.03
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	13 854.19
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	11 519.03

*DCM 2023\_03 : Réception en préfecture le 30/03/2023*

➤ **EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

La liste des enfants présents au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est distribuée aux membres du comité syndical et fait ressortir la répartition suivante :

Gamarde	Goos	Préchacq	TOTAL
65	14	21	100

**L'assemblée délibérante,**

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 6°,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDERANT** que le groupement de communes de communes compte moins de 10 000 habitants,

**CONSIDERANT** que la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

**Après en avoir délibéré, DECIDE :**

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 11h/semaine scolaire soit 8.67 h (temps annualisé) d'adjoint technique de catégorie hiérarchique C à compter du 01/08/2023,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent de restauration,
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 371 correspondant au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

*DCM 2023\_06 : Réception en préfecture le 30/03/2023*

- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service scolaire à compter du 29 août 2023.

**L'assemblée délibérante,**

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

### ➤ DON D'UNE ASSOCIATION GAMARDAISE

Monsieur le Président expose le souhait de l'Amicale de Coudosse, association gamarraise, de faire un don au SIVU de l'école maternelle de Gamarde en faveur des enfants scolarisés. Pour ce faire, ils ont émis un chèque de 532.67 € correspondant au bénéfice d'une de leur manifestation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le don de l'Amicale de Coudosse et remercie l'association pour son geste
- Charge Monsieur le Président d'encaisser le chèque et d'en faire bon usage

DCM 2023\_04 : Réception en préfecture le 30/03/2023

### ➤ PARTICIPATIONS COMMUNALES

Les dépenses de fonctionnement financées au prorata des élèves s'élèvent à la somme de 2 129.01 € / élève.

Les dépenses d'investissement financées au prorata des habitants s'élèvent à la somme de 5.90 € / habitant.

D'où les participations communales 2023 :

- Gamarde 147 200.94 €
- Goos 32 974.69 €
- Préchacq 49 323.37 €

### ➤ BUDGET PRIMITIF 2023

Le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, vote les propositions nouvelles du budget primitif 2023 :

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>Investissement</b>	28 346 €	28 346 €
	(dont 176 € de RAR)	
<b>Fonctionnement</b>	249 703 €	249 703 €

DCM 2023\_05 : Réception en préfecture le 30/03/2023

### ➤ RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique, de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'agent de restauration. Il précise que la création ou la suppression de cet emploi permanent dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (exemple : maintien ou fermeture d'une classe dans les écoles : décision qui s'impose à l'autorité territoriale) à compter du 01/08/2023

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré, DECIDE :**

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 15h par semaine scolaire soit 11.82 heures annualisées d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C à compter du 29.08.2023 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service scolaire,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'assistance à l'enseignante des élèves de Grande Section de l'école de Préchacq,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 371 correspondant au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que conformément à l'article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'indice majoré minimum de traitement dans la fonction publique est fixé à 353 (indice brut 385)
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 371 correspondant au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

*DCM 2023\_07 : Réception en préfecture le 30/03/2023*

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

▪ *Demande de M. Cazeneuve*

Monsieur Cazeneuve demande de discuter ultérieurement de la convention tripartite afin de préciser la prise en charge des élèves de Grande Section et ainsi de lever toute ambiguïté entre le SIVU et le RPI.

La séance est levée à 19h30

**S.I.V.U.  
Ecole Maternelle Intercommunale  
de Gamarde**

75 rue A. Bordes  
40380 Gamarde-Les-Bains  
Tél : 05 58 98 60 86

**Madame**

**Monsieur**

**Membre du SIVU de l'école maternelle intercommunale**

**CONVOCATION**

Je vous invite à la réunion du Comité Syndical qui aura lieu :

**Le mardi 28 mars 2023  
à 18h00  
à la Mairie de Gamarde-les-Bains**

**OBJET :**

- Approbation PV dernière réunion
- Vote du Compte Administratif 2022
- Examen et vote du Compte de Gestion 2022
- Affectation des résultats 2022
- Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Don d'une association gamarداise
- Participations communales
- Vote du budget primitif 2023
- Ressources Humaines
- Questions diverses

Gamarde les Bains,  
Le 23.03.2023

J. CURUTCHET  
Président

